

Digne-les-Bains, le **02 AOUT 2022**

Pôle Eau
Affaire suivie par : Jehanne BONSIGNOUR
Tel : 04.92.30.56.78
Mél : jehanne.bonsignour@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 214 - 073

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
des installations, travaux, ouvrages et activités
effectués sans déclaration préalable
dans le lit mineur et le lit majeur de la Bléone
Commune de Malijai

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code civil, en particulier les articles 553 et 1 242 alinéa 1 ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-14, L. 541-1 à L. 541-3, et les articles R. 214-1, R.214-6 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 mars 2022 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 15 février 2022, réalisé suite à une visite d'un inspecteur de l'environnement en date du 6 janvier 2022 et transmis pour avis à la SCI la Source le 18 février 2022 par courrier recommandé n° 2C13970221689, en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu la réponse écrite du 24 mars 2022 de Monsieur SIAS gérant de la SCI la Source ;

Considérant que sur le cours d'eau « la Bléone » s'appliquent les rubriques relatives à la modification des écoulements de la législation sur l'eau conformément au titre 3 de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le rapport de manquement administratif a établi les faits suivants dans le lit mineur et le lit majeur en rive gauche du cours d'eau « la Bléone » :

- présence de plusieurs remblais ;
- existence d'une rampe d'accès au cours d'eau maintenue par des blocs de béton ;
- existence d'une plate-forme réalisée partiellement sur le cours d'eau sur laquelle se trouve un hangar métallique ;
- présence de déchets divers ;
- travaux d'extraction de matériaux de rivière.

Considérant que les travaux sus-cités ont été réalisés sans le titre requis aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucun dossier de demande d'installations, travaux, ouvrages et activités sur le cours d'eau «la Bléone» au droit des parcelles OB 001, OB 002, OB 603 et OB 1077 de la commune de Malijai n'a été enregistré au guichet unique de l'eau du département des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant que les installations, travaux, ouvrages et activités sont réalisés dans le lit mineur et le lit majeur du cours d'eau « la Bléone » ;

Considérant que Monsieur SIAS gérant de la SCI la Source reconnaît avoir réalisé sans la déclaration requise ces installations, travaux, ouvrages et activités au droit des parcelles OB 001, OB 002, et sur la parcelle OB 1077 de la commune de Malijai ;

Considérant que Monsieur SIAS gérant de la SCI la Source déclare qu'une entreprise a posé le hangar métallique sur la parcelle OB 603 dont il est maintenant propriétaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La SCI la Source responsable de ces irrégularités est mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations, travaux, ouvrages et activités effectués sans autorisation dans le lit mineur et le lit majeur de la Bléone sur la commune de Malijai en déposant dans le délai de huit mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- soit un dossier de déclaration conforme aux dispositions des articles L 214-3 et suivants du code de l'environnement,

- soit un projet de remise en état du site visé ci-dessus auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, guichet unique de police de l'eau.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

La SCI la Source, est informée que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas son acceptation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation administrative au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, soit de la validation administrative des travaux de remise en état des lieux.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la SCI la Source, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers le présent arrêté sera :

– publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

- affiché en mairie de Malijai pendant une durée minimale de 2 mois ;
- publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale de 2 mois.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application des articles [L. 171-7](#), [L. 171-8](#) et [L. 171-10](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à Monsieur le Gérant de la SCI la Source Sise 4 impasse de la Source, 04350 Malijai.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Chef du Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité – Château de Carmejane 04 510 LE CHAFFAUT ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte Asse Bléone – 2 Avenue de Verdun, 04 000 Digne-les-Bains ;
- Madame la maire de Malijai – mairie, Le Château 04 350 Malijai.



Violaine DEMARET

